



ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

غرفة التجارة والصناعة والخدمات للشرق

+ⵎⵎⵓⵕⵓⵔⵉ | ⵙⵔⵉⵎⵉⵙⵏ ⵏ ⵏⵉⵙⵏⵉⵙⵏⵉⵔⵉ | ⵙⵔⵉⵎⵉⵙⵏ

Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de l'Oriental

Principales dispositions de la loi de finances

2023

Hay El Qods BP/ 413 Oujda
Tél: +212 536.50.06.97/98
Fax: +212 536 .50.06.99
E-mail : ccis-oriental@outlook.fr

Qu. Administratif. BP/37 Nador
Tél: +212536 60 35 49
Fax: +212 536 33 15 48
E-mail: contact@ccisn.ma

Sommaire

I-	Grandes priorités de la Loi de Finances 2023.....	2
	1- Hautes et sages orientations ROYALES.....	2
	2- Orientations générales de loi de finances pour l'année 2023.....	2
II-	Contexte de loi de finances pour l'année 2023.....	3
III-	Hypothèses d'élaboration de la Loi de Finances 2023.....	4
IV-	Mesures fiscales de la Loi de Finances 2023.....	5
	1- Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés (IS).....	5
	2- Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Revenus (IR).....	11
	3- Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	15
	4- Mesures communes.....	16
V-	Mesures spécifiques aux droits de douane de la Loi de Finances 2023.....	18
	1- Soutien des programmes d'investissement d'envergure.....	18
	2- TIC sur les produits sucrés et produits connexes de tabac pour pipe à eau.....	18
	3- Tarif des droits de douane.....	19
	4- Produits de l'aquaculture : instauration de la règle d'origine.....	20
	5- Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : le dispositif de lutte se renforce.....	20
	6- Zones d'accélération industrielle : le contrôle douanier permanent instauré...	21

I- Grandes priorités de la Loi de Finances 2023

1- Hautes et sages orientations ROYALES

Dans son discours à la nation à l'occasion du 23^{ème} anniversaire de la fête du trône, le Roi Mohamed VI a appelé, dans la perspective de continuer de poursuivre l'édification d'un Maroc avancé et fort, sa majesté le Roi a mis en exergue les priorités suivantes :

- La nécessité de mettre à jour les dispositifs et les législations nationales dédiés à la promotion des droits de la famille et de la femme ;
- La poursuite de la mise en œuvre de projet de la généralisation de la protection sociale et de mise à niveau du système de santé ;
- L'opérationnalisation diligente du Registre Social Unifié (RSU) ;
- La consolidation des mécanismes de solidarité nationale et la promotion des investissements étrangers ;
- Lancement d'un programme exceptionnel pour réduire les effets de la sécheresse ;
- Attribution de crédits importants à la subvention de certains produits de base.

2- Orientations générales de loi de finances pour l'année 2023

- Le renforcement des fondements de l'Etat social ;
- La relance de l'économie nationale à travers le soutien de l'investissement par le biais de la mise en œuvre de la nouvelle Charte de l'investissement ;
- La consécration de l'équité territoriale, à travers la poursuite de la mise en œuvre du chantier de la régionalisation avancée et du programme de réduction des disparités spatiales et sociales ;
- Le rétablissement des marges budgétaires pour assurer la pérennité des réformes.

IV- Mesures fiscales de la Loi de Finances 2023

1- Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés (IS)

a- Refonte des taux d'imposition pour converger progressivement vers un taux de droit commun unifié :

La Loi de Finances (LF) a mis en place à partir de 2023, une réforme de l'IS de manière progressive sur les 4 prochaines années pour atteindre 3 taux unifiés cibles d'ici l'exercice 2026, avec la suppression des différenciations de taux selon l'origine locale ou export du chiffre d'affaires :

Un taux de 20% Taux normal unifié de droit commun, applicable pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est inférieur ou égal à 100 MMAD y compris celles ayant le statut Casablanca Finance City (CFC) et celles installées dans les Zones d'Accélération industrielles (ZAI).

Un taux de 35% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est supérieur ou égal 100 MMAD à l'exclusion de celles ayant le statut CFC, celles installées dans les ZAI et les nouvelles sociétés constituées à compter du 1^{er} Janvier 2023 qui s'engagent dans le cadre d'une convention signée avec l'état à investir 1.5 milliards de dirhams durant une période de 5 ans.

Un taux de 40% pour les établissements de crédit et organismes assimilés, BAM, CDG et les entreprises d'assurance et de réassurance.

1

20%

Sociétés dont le bénéfice net fiscal ≤ 100 MMAD
y compris celles installées dans CFC et ZAI

2

35%

Sociétés dont le bénéfice net fiscal ≥ 100 MMAD

3

40%

Établissements de crédit et organismes assimilés,
BAM, CDG et les entreprises d'assurance et de
réassurance et Takaful

b- Pour atteindre les taux cibles de l'impôt sur les sociétés ci-dessus en 2026, les taux en vigueur au 31 décembre 2022, seront majorés ou minorés, selon le cas, pour chaque exercice progressivement, au titre des exercices ouverts durant la périodes allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026. Comme suit :

➤ **Le taux de barème 10%** appliqué aux sociétés dont le bénéfice net est inférieur ou égal à 300 000 dirhams est majoré comme suit :

Année	2023	2024	2025	2026
Taux proportionnel	12,5%	15%	17,5%	20%

➤ **Le taux spécifique de 15%** appliqué aux sociétés « installées dans les « Zones d'Accélération Industrielle » et à « celles ayant le statut « Casablanca Finance City » quelque soit leur bénéfice fiscal est majoré comme suit :

Année	2023	2024	2025	2026
Taux spécifique	16,25%	17,5%	18,75%	20%

Maintien des exonérations quinquennales et exclusion des entreprises financières du bénéfice des avantages fiscaux accordés aux ZAI en l'occurrence, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance.

➤ **Taux plafonné de 20%** applicable à certains opérateurs :

Bénéfice net fiscal (en MAD)	Taux proportionnel			
Année	2023	2024	2025	2026
>1.000.000 < 100.000.000	20%	20%	20%	20%
≥à 100.000.000	23,75%	27,5%	31,25%	35%

Sociétés concernées :

- Les entreprises hôtelières
- Les sociétés sportives
- Les entreprises minières exportatrices de
- Les entreprises exportatrices de produits ou de services
- Les exploitations agricoles imposables
- Les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire
- Les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées
- Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle
- Les promoteurs immobiliers personnes morales au titre des revenus provenant

- **Taux marginal proportionnel de 26%** applicable aux sociétés industrielles dont le bénéfice net fiscal est < 100 MMAD

Année	2023	2024	2025	2026
Taux proportionnel	24,5%	23%	21,5%	20%

- **Taux marginal proportionnel de 31%**

Bénéfice net fiscal (en MAD)	Taux proportionnel			
Année	2023	2024	2025	2026
>1.000.000 < 100.000.000	28,5%	25,5%	22,75%	20%
≥à 100.000.000	32%	33%	34%	35%

- **Taux spécifique de 37%** appliqué aux établissements de « crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse » de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de « réassurance, est majoré comme suit :

Année	2023	2024	2025	2026
Taux proportionnel	37,75%	38,5%	39,25%	40%

c- Baisse progressive du taux de la retenue à la source (RAS) sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés :

La LF 2023 a instauré une réduction progressive sur une période de quatre (4) ans de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 1,25% chaque année pour s'établir à 10% au lieu de 15%.

Cette mesure a pour finalité d'atténuer l'impact de l'augmentation des taux de l'IS précités pour certaines sociétés notamment les entreprises industrielles et exportatrices.

Année	2023	2024	2025	2026
Taux	13,75%	12,5%	11,25%	10%

Toutefois, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1er janvier 2023, demeurent soumis au taux de 15%.

d- Instauration d'une retenue à la source de 5% sur les rémunérations allouées aux personnes morales, versées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales :

Catégorie de clients		
	Public	Privé
Forme juridique du prestataire	L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales	Personnes Morales
Personnes Morales	RAS de 5%	Non applicable

e- Exclusion des entreprises financières du bénéfice des avantages fiscaux des zones d'accélération industrielle :

La Loi de Finances 2023 a exclu du bénéfice des avantages fiscaux prévus en faveur desdites zones, les entreprises financières suivantes :

- Etablissements de crédit ;
- Entreprises d'assurances et de réassurance ;
- Intermédiaires d'assurances.

2- Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Revenus (IR)

a- Prorogation de l'exonération de l'IR pour les employés nouvellement recrutés jusqu'à fin 2026 :

Dans le cadre des mesures d'encouragement et de soutien à l'emploi et d'amélioration de la compétitivité des entreprises, la LF 2023 a prorogé la durée d'application de l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre du salaire mensuel brut plafonné à 10.000 MAD (programme TAHFIZ) versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er Janvier 2015 au 31 décembre 2026 et dans la limite de 10 salariés. Cet avantage est accordé, sous réserve du respect de certaines conditions :

- L'exonération de l'IR pour une période de 24 mois, à compter de la date de recrutement du salarié ;
- Le salarié bénéficiant de l'exonération est recruté selon un contrat à durée indéterminée.

b- Prorogation de la durée de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les salaires versés au titre des premières embauches des jeunes diplômés :

A titre de rappel, l'exonération porte sur le salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelque soit sa date de création, à un salarié à l'occasion de son premier recrutement. L'exonération est accordée pour une durée de 36 mois, sans limite de nombre de salariés âgés de moins de 35 ans, recrutés dans le cadre d'un CDI conclu entre le 01/01/2021 et le 31/12/2026.

c- Changement du régime de l'auto-entrepreneur et de la contribution professionnelle unifiée (CPU) :

L'avantage fiscal accordé aux contribuables dans le cadre des régimes de l'auto-entrepreneur et de la CPU sera encadré, en imposant le surplus du chiffre d'affaires annuel des prestataires de services qui dépasse 80.000 dirhams réalisé avec le même client, par voie de retenue à la source effectuée par ce dernier au taux libératoire de 30%.

d- Suppression du bénéfice du taux d'IR de 20% au titre des revenus salariaux et assimilés versés aux salariés des entreprises financières, en l'occurrence, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance disposant du statut CFC :

Ces salariés seront désormais imposés au taux du barème progressif, à compter du 01.01.2023

e- Allègement de la charge fiscale pour les titulaires de revenus salariaux & assimilés et les retraités par la révision des déductions et des abattements de la base imposable :

- Relèvement du taux de 20% des frais professionnels à **35%** lorsque le revenu brut annuel imposable est **inférieur ou égal à 78.000 MAD**, et à **25%** lorsque ce dernier est supérieur à **78.000 MAD**.
- Parallèlement, le plafond de déduction a été relevé à **35.000 MAD** au lieu de 30.000 MAD fixée auparavant.
- Relèvement du taux de l'abattement forfaitaire en matière de pensions et rentes viagères de 60% à 70% sur le montant brut annuel ne dépassant pas **168.000 MAD**.

f- Mise en œuvre progressive du principe de l'imposition du revenu global des personnes physiques :

L'obligation de dépôt de la déclaration du revenu global sera applicable pour certains revenus avec modification du régime en vigueur, comme suit :

Eléments	Dispositions
Revenus Fonciers (RF)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien du mode actuel par voie de retenue à la source (10% si RF < 120 000 MAD ou 15% si RF > 120 000 MAD) ; • Réinstauration de l'abattement de 40% au titre des revenus locatifs dans le cadre du revenu global ; • Suppression de l'exonération des revenus fonciers dont le montant n'excède pas 30.000 MAD.
Rémunérations et indemnités versées aux vacataires	RAS au taux libératoire de 30% au lieu du taux libératoire de 17% .
Rachats des cotisations et primes se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite	RAS au taux non libératoire de 15% sur les rachats avant la durée de huit (8) ans ou avant l'âge de 45 ans .
Médecins non soumis à la taxe professionnelle (TP)	RAS au taux libératoire de 30% .
Médecins soumis à la TP	RAS au taux non libératoire de 10% .
Autres personnes soumises à l'IR selon le régime du résultat net réel ou simplifié, percevant des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature	RAS au taux non libératoire de 10% .
Revenus agricoles	Obligation de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global pour les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 MMAD .

4- Mesures communes

a- Réduction des taux de la cotisation minimale :

- Révision à la baisse du taux de la CM de **6%** à **4%** pour les professions libérales ;
- Révision à la baisse de la CM pour les entreprises :
 - De **0,40%** à **0,25%** avec la suppression de la référence au résultat courant hors amortissement.
 - De **0,25%** à **0,15%** pour les ventes des produits pétroliers, gaz, beurre, huile, sucre, farine, eau, électricité et médicaments.

b- Rationalisation de l'exonération de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes versés par les sociétés ayant le statut (CFC) et les sociétés installées dans les (ZAI) :

L'exonération permanente de la retenue à la source sera supprimée et son application sera limitée uniquement aux dividendes et autres produits de participations de source étrangère, distribués aux non-résidents.

c- Intégration des revenus provenant de l'apiculture dans la catégorie des revenus agricoles :

La LF 2023 a complété les dispositions de l'article 46 du CGI par une nouvelle mesure prévoyant que les revenus provenant de l'apiculture sont considérés comme des revenus agricoles soumis au même barème applicable aux exploitations agricoles.

d- Reconduction de la Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéficiaires et les revenus professionnels au titre des années 2023, 2024 et 2025, dans les mêmes modalités que celles en vigueur en 2022.

e- Révision de la définition des sociétés à prépondérance immobilière :

La Loi de Finances a redéfini la notion des sociétés à prépondérance immobilière en réduisant la proportion de **75%** à **50%** de l'actif brut au lieu de l'actif brut immobilisé.

f- Renforcement de l'échange d'informations entre l'Administration Fiscale et les autres administrations et organismes publics :

Dans le but de renforcer la collaboration en matière d'échange d'informations, la LF 2023 prévoit la possibilité pour l'administration fiscale de procéder à l'échange d'informations avec les autres administrations et organismes publics.

b- TIC applicable au tabac pour pipe à eau

Produits connexes de tabac pour pipe à eau seront donc soumis à la même quotité correspondant au minimum de perception de la TIC applicable au tabac pour pipe à eau, à savoir 675 dirhams par kilogramme.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la protection de la santé des consommateurs, notamment les jeunes face aux répercussions que provoque la consommation de ces produits.

3- Tarif des droits de douane

a- Réduction des droits d'importation de certains produits à compter du 1^{er} Janvier 2023

- 17,5% à **10%**: réduction de droit d'importation pour le papier duplex ;
- 10% à **2.5%** : réduction de droit d'importation pour le café non torréfié ;
- 40% à **17.5%** : réduction de droit d'importation appliquée pour les composants en métal et les joints en caoutchouc entrant dans la fabrication des filtres des véhicules ;
- 40% et 17.5% à **2.5%** : réduction de droit d'importation appliquée pour le papier utilisé comme intrant dans la fabrication des filtres pour véhicules.

b- Exonération du droit d'importation de certains médicaments et produits pharmaceutiques destinés notamment aux affections de longue durée

La restructuration du chapitre 30 relatif aux médicaments avec un réaménagement de la structure tarifaire des produits pharmaceutiques relevant de ce chapitre ; Révision pour les médicaments des droits d'importation appliqués à certains produits finis par rapport à ceux appliqués aux intrants servant à leur fabrication.

Ces mesures visent à améliorer l'accès des citoyens à ces produits qui leur occasionnent des frais importants, à soutenir l'industrie nationale et à contribuer à la réalisation de la souveraineté et la sécurité pharmaceutiques

c- L'ajout d'une sous-position nationale, consacrée aux « préparations de nettoyage », affectée d'une quotité du droit d'importation de 40%.

d- TIC sur les cigarettes : la 2e phase de la taxation à partir du 1er janvier

La loi de Finances 2022 a prévu une réforme progressive de la taxation au titre de la TIC applicable aux cigarettes pour une durée de cinq ans. Ainsi, la mise en œuvre de la deuxième année de cette réforme fiscale à compter du 1er janvier 2023 portera sur l'application de nouvelles quotités. Il s'agit de 175 dirhams au lieu de 100 dirhams, les 1.000 cigarettes pour la composante spécifique de la TIC

et de 66% au lieu de 67% pour la composante ad valorem de la TIC. Quant au minimum de perception, il est fixé à 782,1 dirhams au lieu de 710,2 dirhams les 1.000 cigarettes

4- Produits de l'aquaculture : instauration de la règle d'origine

Le secteur de l'aquaculture connaît une croissance rapide au Maroc et représente des investissements importants notamment dans les régions du sud et du nord du Royaume. Afin d'accompagner le développement des exportations des produits de cette filière (crustacés, invertébrés aquatiques et poissons, etc.) et faciliter leur accès aux marchés internationaux, l'article 6 du Code des douanes et impôts indirects a été complété afin de permettre à ces produits, issus d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles, d'invertébrés aquatiques et de poissons importés, de bénéficier de l'origine marocaine en appliquant la règle de l'entière obtention.

5- Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : le dispositif de lutte se renforce

Dans le cadre de la poursuite des efforts visant le renforcement du rôle de l'administration dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'amélioration de la conformité du Maroc aux recommandations internationales en la matière, il a été décidé d'amender les articles 45 quater, 66 bis, 235, 240 et 297 bis du Code des douanes et des impôts indirects. Concrètement, ces amendements portent sur l'ajout explicite des billets de banque et des pièces de monnaie aux moyens de paiement.

Ils signalent également que les effets de commerce, moyens de paiement et autres instruments financiers soient négociables au porteur. De même, les amendements apportés viennent préciser que les renseignements et données collectés à partir du système de contrôle des moyens et instruments financiers ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ces renseignements et données ont été collectés, conformément aux lois en vigueur.

Autre nouveauté, la saisie des effets de commerce, moyens de paiements et autres instruments financiers est autorisée en cas de défaut ou de fausse déclaration ou en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et que dans ce dernier cas, la levée de la saisie ne peut être accordée que par ordonnance du ministère public ou du juge d'instruction ou par décision judiciaire. Les amendements introduits relèvent l'amende pécuniaire relative à l'infraction aux dispositions de l'article 66 bis de la moitié à la totalité du montant non déclaré.

6- Zones d'accélération industrielle : le contrôle douanier permanent instauré

Les zones d'accélération industrielles (ZAI) font également l'objet des amendements introduits par la LF 2023 dans le Code des douanes et des impôts indirects. En effet, dans le cadre de la transparence législative et réglementaire, le Code des douanes a été enrichi par un nouveau titre VI ter intitulé «Zones d'accélération industrielle». Composé de trois articles (166 quater, 166 quinquies et 166 sexies), ce titre prévoit la surveillance permanente du service des douanes aux points d'accès et de sortie des ZAI et le contrôle des personnes et des moyens de transport qui entrent dans ces plateformes ou qui en sortent ainsi que des marchandises lors de leurs entrée, sortie ou séjour dans ces zones. Le nouveau titre du Code douanier définit également le traitement à réserver aux marchandises sortant de ces zones à l'occasion de leur réexportation hors du territoire assujéti ainsi que lors de leur introduction dans le territoire assujéti sous l'un des régimes douaniers dans les conditions prévues par les textes réglementaires et législatifs en vigueur.

Les modalités de mise à la consommation de ces marchandises sur le territoire assujéti doivent s'effectuer selon des conditions précises. En effet, l'espèce tarifaire et la valeur en douane de ces marchandises sont celles reconnues ou admises par le service le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation. Lorsque ces marchandises ont été obtenues après adjonction de produits d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes, la valeur de ces produits est déduite de la valeur à soumettre aux droits et taxes en vigueur le jour de la mise à la consommation. Les droits et taxes exigibles à l'importation sont ceux en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, sous réserve des dispositions de l'article 164 bis-I-i du Code des douanes.



Principales dispositions de la loi de finances 2023

Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de l'Oriental

Hay El Qods BP/ 413 Oujda
Tél: +212 536.50.06.97/98
Fax: +212 536 .50.06.99
E-mail : ccis-oriental@outlook.fr

Qu. Administratif. BP/37 Nador
Tél: +212536 60 35 49
Fax: +212 536 33 15 48
E-mail: contact@ccisn.ma